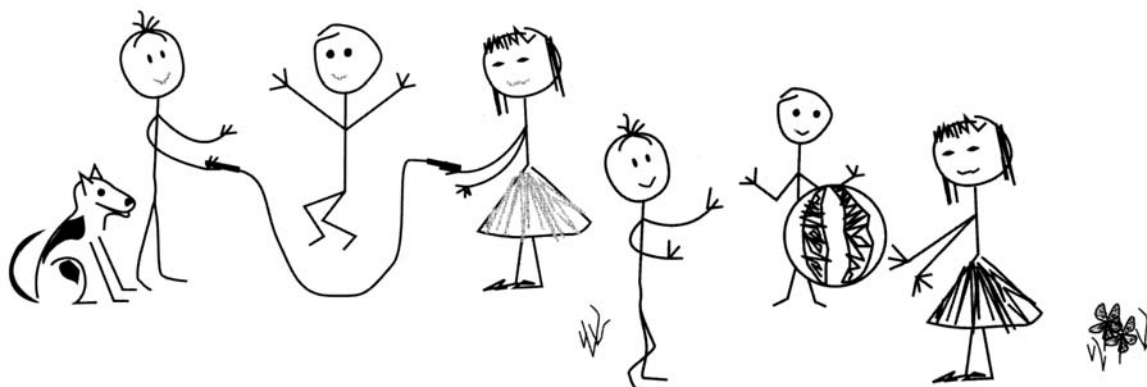


BULLETIN DE LA JUSTICE FAMILIALE



Numéro 1

Printemps 2003

TABLE DES MATIÈRES

Nouvelles de la Section de la famille, des enfants et des adolescents	1
Nouvelles des provinces et des territoires	6
Éducation et information juridiques	9

les
enfants
d'abord

Nouvelles de la Section de la famille, des enfants et des adolescents

Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant

Le 10 décembre 2002, le ministre de la Justice et procureur général du Canada, l'honorable Martin Cauchon, a annoncé la Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant pour aider les parents à diriger leur attention sur les besoins des enfants à la suite d'une séparation ou d'un divorce. Les trois piliers de la Stratégie créeront un système de justice familiale axée sur l'enfant qui aura pour effet :

- de minimiser les éventuelles répercussions négatives de la séparation ou du divorce sur les enfants;
- d'offrir aux parents les outils dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs responsabilités parentales, et ce, dans l'intérêt de l'enfant;
- de faire en sorte que la manière de procéder en justice soit fondée davantage sur la collaboration et que le recours aux tribunaux soit limité aux cas les plus difficiles.

Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement du Canada accordera 63 millions de dollars en fonds supplémentaires sur cinq ans aux provinces et aux territoires afin de soutenir la prestation de services comme la médiation et l'éducation des parents. Les services de justice familiale offrent aux parents des outils qui peuvent les aider dans les décisions qu'ils ont à prendre à l'égard de leurs enfants après une séparation ou un divorce.

Nouvelles de la Section de la famille, des enfants et des adolescents (suite)

Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant

(suite de la page 1)

Le gouvernement du Canada propose aussi de modifier la *Loi sur le divorce* afin d'aborder d'une nouvelle façon les responsabilités parentales. Cette nouvelle approche préciserait mieux aux parents quels sont leurs rôles respectifs après la séparation et le divorce. Par l'introduction de ce concept, nous espérons favoriser les ententes parentales individualisées qui répondent aux besoins de chaque enfant et de chaque famille.

De plus, pour assurer la généralisation des tribunaux unifiés de la famille, le gouvernement du Canada affectera 16,1 millions de dollars par année à la nomination de 62 juges (46 d'entre eux, provenant des cours provinciales, feront l'objet d'une promotion). Les tribunaux unifiés de la famille statueront sur toutes les questions ayant trait au droit de la famille qui, ainsi, relèveront d'une seule juridiction. Cette structure — des juges spécialisés, une procédure simplifiée, et un accès commode à un éventail de services de justice familiale — permettra au tribunal d'adopter une approche globale face à la situation de chaque famille.

La Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant témoigne du rôle social important que remplit le système de justice. Elle permettra d'édifier un système de justice de la famille amélioré, moins marqué par l'affrontement, qui apportera des bienfaits importants aux enfants et à leurs familles, et qui profitera à long terme à toute la société canadienne.

Les changements proposés

L'élément législatif de la Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant, le projet de loi C-22, *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions, la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence*, propose d'apporter plusieurs modifications à la *Loi sur le divorce*.

Ces nouvelles dispositions sur les responsabilités parentales seraient applicables aux instances introduites après l'entrée en vigueur des mesures législatives proposées. Les ordonnances de garde et de droit de visite déjà rendues en vertu de la *Loi sur le divorce* ne seront pas touchées par les modifications législatives. Ces ordonnances continueront de s'appliquer comme si la *Loi sur le divorce* n'avait pas été modifiée.

Les responsabilités parentales

Le projet de loi C-22 élimine les termes garde et accès qui figuraient dans la *Loi sur le divorce* pour désigner les arrangements à prendre par les parents au sujet des enfants. Depuis longtemps, il est considéré que ces termes alimentent une mentalité où il ne faut pas perdre, où il faut gagner, et qui met l'accent sur les droits des parents lorsque les enfants sont en cause. En vertu des modifications proposées par le Projet de loi C-22, un modèle fondé sur les responsabilités des parents — celle de prendre soin des enfants et de les élever — serait introduit. Parmi les *responsabilités parentales*, il y aurait celle des décisions à prendre au sujet de la santé de l'enfant, de son éducation, et de son instruction religieuse; il y aurait aussi celle du temps parental. Le temps parental est la période de temps qu'un enfant passe sous les soins d'un parent. Dans les cas où les parents demanderont aux tribunaux de rendre une ordonnance, on parlera d'une ordonnance parentale.

Les modifications proposées permettraient un grand nombre d'ententes de types différents entre les parents, l'entente spécifique étant retenue en fonction des circonstances dans lesquelles se trouve l'enfant. Il n'y a aucune présomption jouant en faveur d'un type particulier d'entente parentale. Les modifications proposées reprennent les recommandations du Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants de s'éloigner d'un modèle fondé sur la « garde » de l'enfant par l'un des parents et sur les « droits de visite » (ou droit d'accès) et d'éviter les présomptions portant qu'il y a une forme d'entente parentale qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le critère de l'intérêt de l'enfant

Les modifications proposées par le projet de loi C-22 conservent le principe fondamental de la *Loi sur le divorce* : les ententes parentales doivent être établies en fonction de l'intérêt de l'enfant. Toutefois, afin d'éclairer les parents, les professionnels de la justice familiale et les tribunaux sur la façon de déterminer quel est l'intérêt de l'enfant dans un cas donné, le projet de loi C-22 fournirait une liste des critères permettant de l'établir.



Nouvelles de la Section de la famille, des enfants et des adolescents (suite)

Le critère de l'intérêt de l'enfant (suite)

En rendant une ordonnance parentale, le tribunal devra prendre en considération les 12 critères de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant énumérés. Cette énumération n'est pas exhaustive néanmoins, et d'autres facteurs pertinents tenant compte des circonstances dans lesquelles se trouve un enfant peuvent être pris en considération. Le poids à donner aux divers facteurs dépendra du cas particulier en cause.

Voici quelques exemples des critères pouvant servir à déterminer l'intérêt de l'enfant :

- Les besoins physiques, affectifs et psychologiques de l'enfant, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement;
- Les bienfaits pour l'enfant de l'établissement et du maintien de rapports solides avec chaque époux, et le fait que chaque époux soit disposé ou non à encourager l'établissement et le maintien de tels rapports entre l'enfant et l'autre époux;
- Toute situation de violence familiale, y compris ses effets sur :
 - la sécurité de l'enfant et des autres membres de la famille;
 - le bien-être général de l'enfant;
 - la capacité de toute personne à l'origine de la situation de prendre soin de l'enfant et de répondre à ses besoins;
 - la pertinence d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des époux à l'égard de questions concernant l'enfant;
 - le point de vue et les préférences de l'enfant, dans la mesure où ils peuvent être raisonnablement déterminés.

Les ordonnances sur les contacts personnels

Les modifications proposées par le projet de loi C-22 prévoient que pourront être rendues des « ordonnances sur les contacts personnels » qui permettront à d'autres personnes que les parents, aux grands-parents ou à un père ou une sœur plus âgés par exemple, d'entretenir avec l'enfant des relations personnelles par des contacts sous forme de visites, et par d'autres moyens, dont le téléphone. Il faudra obtenir l'autorisation du tribunal pour pouvoir demander une ordonnance sur les contacts personnels et, comme les ordonnances parentales, les

ordonnances sur les contacts personnels devront être rendues dans l'intérêt de l'enfant.

Les avocats

Le projet de loi C-22 accroîtrait les obligations des avocats qui devront apporter leur aide à la réalisation des objectifs de la Stratégie. Les modifications qui sont proposées reconnaissent que les avocats ont un rôle important de promoteurs du règlement des litiges et de l'obligation de se conformer à la loi.

Outre leur obligation actuelle d'informer les parents de l'existence de services de médiation, les avocats devront les informer de l'existence de services de justice familiale, dont ceux des cours d'éducation parentale dont ils ont connaissance. Les modifications mettront en valeur les modes de règlement de différends non accusatoires, de même que l'article proposé qui prévoira que le tribunal peut inclure dans une ordonnance parentale une directive sur le mode de règlement des litiges qui devra être retenu à l'avenir en cas de conflit entre les parties, si les parties en conviennent. Enfin les avocats seront invités à expliquer qu'il est important de se conformer aux ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Modification interprovinciale des ordonnances alimentaires

Le projet de loi C-22 institue une nouvelle procédure de révision des ordonnances alimentaires lorsque les parents vivent dans des provinces ou des territoires différents ou que l'un d'eux vit à l'étranger. Il faut actuellement deux audiences devant les tribunaux pour modifier une ordonnance alimentaire dans ces cas : une première dans la province ou le territoire de résidence de la partie requérant la modification, et une autre dans le ressort de la partie intimée.

Le projet de loi C-22 prévoit la possibilité de présenter la demande par écrit en y joignant les preuves qui la soutiennent pour la transmettre au ressort du destinataire où elle sera jugée. Le tribunal du ressort de la partie défenderesse invitera alors celle-ci à produire ses preuves, écrites dans un premier temps. Si l'administration d'autres preuves est requise de l'un des parents, le tribunal dispose de la latitude voulue pour les obtenir de la façon la plus juste et la plus expéditive possible. La téléconférence est une possibilité à cet

Nouvelles de la Section de la famille, des enfants et des adolescents (suite)

Modification interprovinciale des ordonnances alimentaires (suite)

égard. Ainsi la nécessité d'une audience devant le tribunal de chaque ressort pourra être évitée.

Une procédure de révision semblable a d'abord été élaborée au regard des ordonnances alimentaires rendues en vertu du droit provincial; on la retrouve dans la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* que la plupart des provinces et des territoires ont adoptée récemment. La modification du projet de loi C-22 complète cette approche.

Pour plus d'information

Pour plus d'information sur la Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant, prière de consulter la rubrique du site Internet du ministère de la Justice du Canada portant sur « Le rôle parental après le divorce » à l'adresse électronique suivante :
<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/pad> ❖

Publications

Il reste des exemplaires des publications récentes qui suivent, qu'on peut se procurer, sans frais, en appelant à l'Information de droit de la famille au numéro 1(888)373-2222, ou à Renseignements généraux du Ministère au numéro (613) 946-2222.

On trouvera également ces publications sur l'Internet, à l'adresse <http://canada.justice.gc.ca>.

Le droit de visite au Canada : Approche juridique et appui aux programmes (2002-FCY-6F) par Pauline O'Connor

Ce document explore l'approche juridique et l'appui aux programmes concernant l'exécution des ordonnances relatives au droit de visite au Canada. (octobre 2002)

Vue d'ensemble des risques et des facteurs de protection pour les enfants touchés par la séparation et le divorce (2002-FCY-2F) par Silvia C. Bernardini et Jennifer M. Jenkins

Ce document vise un double objectif : examiner les facteurs liés au divorce qui augmentent les risques de problèmes d'adaptation chez les enfants et les protéger des conséquences néfastes, d'une part, et déterminer l'utilité des outils de mesure utilisés pour évaluer les

conflits dans les familles touchées par le divorce des parents, d'autre part. (octobre 2002)

Le point de vue des enfants dans les procédures en matière de divorce, de garde et de droit de visite (2002-FCY-1F) par Ronda Bessner

Ce rapport traite de la participation des enfants dans les procédures en matière de divorce, de garde et de droit de visite. (octobre 2002)

Médiation familiale Canada, Consultation sur la garde, le droit de visite et les pensions alimentaires pour enfants (2001-FCY-11F) par Joanne J. Paetsch, B.A., Lorne D. Bertrand, Ph.D., et Joseph P. Hornick, Ph.D. (Institut canadien de recherche sur le droit et la famille)

Ce sondage visait à obtenir la rétroaction des médiateurs au sujet de leurs expériences relativement à la garde, au droit de visite et à l'application des lignes directrices, ainsi que leurs impressions quant à l'opportunité d'apporter des changements, législatifs ou autres, dans ces domaines. Nous avons demandé aux participants de faire part de leurs commentaires sur les questions et les orientations en se fondant sur leurs connaissances et leur expérience professionnelle. (février 2002)

Analyse des options concernant la modification de la réglementation légale de la garde et du droit de visite des enfants (2001-FCY-2F) préparée par Brenda Cossman.

Alors que leurs parents tentent avec difficulté de restructurer leur relation, la séparation et le divorce bouleversent la vie des enfants. Les conflits juridiques entourant les arrangements parentaux peuvent être longs et source d'amertume. La population canadienne s'interroge de plus en plus sur la capacité du système juridique à faciliter, d'une manière qui soit favorable à l'intérêt supérieur des enfants, la restructuration des relations parentales à la suite de la séparation ou du divorce. Ce document de recherche vise à évaluer trois options de réforme : la première se fonde sur la terminologie actuelle en matière de garde et de droit de visite, la deuxième propose un modèle neutre axé sur la responsabilité parentale et les ordonnances parentales, tandis que la troisième se fonde sur un modèle de partage des responsabilités parentales. (août 2001)

Nouvelles de la Section de la famille, des enfants et des adolescents (suite)

Consultation de la Fédération des professions juridiques du Canada relative aux lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, la garde et le droit de visite (2001-FCY-10F) préparé par la Fédération des professions juridiques du Canada et l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille.

L'objectif de ce projet était de recueillir les commentaires des avocats et des juges sur leurs expériences et leurs perceptions des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et des questions de garde et de droit de visite. Le projet a été entrepris par la Fédération des professions juridiques du Canada (FPJC) pour le compte du ministère de la Justice du Canada. La Fédération a collaboré avec l'Institut canadien de recherche sur le droit de la famille (ICRDF). (août 2001)

Analyse descriptive et critique des méthodes utilisées pour assurer l'exercice du droit de visite (2001-FCY-8F) préparée par Martha Bailey.

Ce projet avait pour but d'examiner, dans une optique comparative, le cadre juridique de l'exécution des ordonnances relatives au droit de visite et de recenser, en vue de les analyser, la jurisprudence et les textes législatifs canadiens dans ce domaine. (août 2001)

Dépistage rapide et orientation des familles vivant une séparation ou un divorce fortement conflictuel (2001-FCY-7F) préparé par Ron Stewart, MSW.

Cette étude documentaire, fruit d'un examen approfondi des travaux publiés auquel est venu s'ajouter une série d'entrevues avec des cliniciens et des chercheurs exerçant auprès de familles divorcées, cherche à définir un certain nombre de facteurs de risque qui contribuent, pour de nombreux enfants dont les parents se séparent ou divorcent, à des conséquences néfastes. Selon les études sur le divorce, les conflits aigus entre parents représentent un des facteurs de risque auquel sont souvent exposés les enfants. La présente étude résume les problèmes cernés dans de nombreuses autres études qui ont tenté d'aboutir à une définition précise de ce qu'on entend par divorces fortement conflictuels. Malgré ces difficultés, les travaux recensés ont néanmoins permis de mieux cerner les facteurs qui, au niveau du comportement, des émotions et du cadre de vie, semblent exacerber les conflits accompagnant le divorce. (juillet 2001)

Allégations de violence envers les enfants lorsque les parents sont séparés : document de travail (2001-FCY-4F) préparé par Nicolas M.C. Bala et coll. Lorsque des parents se séparent, on constate inévitablement une augmentation des tensions, de l'hostilité et des problèmes, tout particulièrement si on porte des allégations de violence envers les enfants. Si les allégations sont vraies, l'enfant et le père ou la mère qui s'en occupe vont souffrir; si ces allégations sont à tort rejetées par les tribunaux comme étant non fondées, ce rejet peut avoir un effet dévastateur pour l'enfant et celui des parents qui s'en occupe. Une allégation non fondée peut aussi avoir des effets extrêmement préjudiciables pour l'enfant et le parent faussement accusé. Ce document de travail fait l'inventaire des connaissances qui existent dans ce domaine complexe, et il décrit comment nos services sociaux et nos systèmes juridiques tentent d'arriver à un équilibre entre les droits et les intérêts en jeu. (juin 2001)

Maintien des contacts pères/enfants après la séparation : le point de vue des hommes (CSR 2000-3F) préparé par Céline Le Bourdais, Heather Juby et Nicole Marcil-Gratton.

Les auteures de ce document ont analysé la fréquence des contacts pères/enfants après la séparation des parents à partir des données de l'Enquête sociale générale sur la famille, réalisée par Statistique Canada en 1995. Les parents séparés ont répondu à des questions portant sur les contacts qu'ils avaient eus avec chacun de leurs enfants au cours de l'année précédant l'enquête ainsi que sur le temps que ces derniers avaient passé avec leur autre parent. Ces informations ont permis de tenir compte des attitudes et des perceptions des hommes face à leur rôle parental. (mars 2001)

Conflits relatifs au droit de visite après une séparation : les différentes interventions (2001 FCY-6F) préparé par Rachel Birnbaum et Willson McTavish.

Le droit de visite est une question extrêmement litigieuse en cas de séparation et de divorce. Lorsque celle-ci est portée devant le tribunal, on retient les services de professionnels de la santé mentale pour fournir des « éléments de preuve » en vue de faire une recommandation. On appelle « évaluation en matière de garde et de visite » le processus d'obtention de ces éléments de preuve. La présente étude avait pour but d'examiner ce processus ainsi que les résultats de différents types d'interventions dans des conflits relatifs au droit de visite portés devant les tribunaux. (mars 2001)

Nouvelles de la Section de la famille, des enfants et des adolescents (suite)

Réforme du divorce et exercice conjoint de l'autorité parentale, La perspective du droit civil québécois (2000-FCY-3F) préparé par Dominique Goubau.

Cette étude décrit la notion civiliste d'« exercice de l'autorité parentale » et fait l'analyse critique de son application et entendement au Québec. L'objectif ultime de cette étude est de savoir si, dans l'éventualité d'une réforme de la *Loi sur le divorce*, le droit québécois offre une solution de rechange en ce qui concerne les rôles parentaux. (février 2001)

Groupes de réflexion sur des questions de droit de la famille reliées à la garde et au droit de visite des enfants (2000-FCY-5F) préparé par la SAGE Research Corporation.

Durant les premiers mois de l'an 2000, des groupes de réflexion ont été organisés afin de connaître l'opinion du public sur les critères liés à l'« intérêt supérieur de l'enfant » qui devraient être utilisés dans la réforme du système du droit de la famille ainsi que les valeurs et les raisons sous-jacentes qui amènent le public à faire certains choix et à avoir certaines préférences. Les groupes ont aussi examiné les attitudes du public envers la terminologie actuelle sur « la garde et le droit de visite » et sur des solutions de rechange éventuelles. (février 2001) ❖

Nouvelles des provinces et des territoires

Ministère de la Justice de l'Alberta

Nouvelles au sujet des projets pilotes

En Alberta, un Fonds spécial (les *Special Incentive Funds*) finance deux projets pilotes offerts aux justiciables qui veulent régler leur litige sans recourir aux tribunaux. Le projet *Dispute Resolution Officer* (DRO), ou projet de l'Agent de règlement amiable des litiges, coordonné par le Calgary Family Law Information Centre (Centre d'information de droit familial de Calgary), est sur pied depuis le 1^{er} décembre 2001. Des avocats chevronnés spécialistes du droit familial acceptent bénévolement de consacrer une demi-journée toutes les trois semaines à servir de médiateurs entre les parties à un litige dans le domaine. Si la médiation ne permet pas de régler le litige, les agents de règlement des litiges remettent un avis sur le dénouement probable qu'aurait le litige si les tribunaux devaient en être saisis. On espère que ces avis pourront aider les parties à poursuivre la négociation d'un règlement amiable. Le programme est obligatoire pour le justiciable qui présente une demande de pension alimentaire pour enfant (demandes initiales ou demande de révision, sur le fondement de la législation fédérale ou de la législation provinciale), mais les parties peuvent y avoir recours pour régler d'autres litiges de droit familial d'un commun accord ou à la suite d'une directive donnée par un juge.

Le projet *Child Support Resolution* (CSR) d'Edmonton, sur le règlement amiable des litiges dont l'objet est l'obligation alimentaire ayant trait aux enfants, est plus récent; il a été mis sur pied le 1^{er} septembre 2002. Le projet est limité aux cas où au moins une des parties se représente elle-même et que c'est l'obligation alimentaire ayant trait à un enfant qui fait l'objet du litige; il est alors obligatoire. Contrairement au projet de Calgary, les parties peuvent assister à une réunion du CSR sans qu'ait été présentée une demande en règle. En raison de la très grande popularité du programme et du haut pourcentage de règlements amiables qui en ont résulté, près de trente avocats spécialisés en droit de la famille ont été approchés et ont accepté de donner du temps bénévolement et d'agir à titre d'agents du CSR en plus des deux avocats du personnel du Family Law Information Centre (Centre d'information de droit familial).

Le Fonds spécial finance un autre projet, le projet pilote *Court Generated Orders* (ou Ordonnances d'initiatives judiciaires) d'Edmonton. Des ordonnances judiciaires sont rendues quotidiennement par les chambres de droit de la famille sur toutes sortes de points de droit et de litiges de droit familial où une partie au moins se représente elle-même. Le projet aide ces parties, les avocats et les juges à régler le litige efficacement et à éviter qu'il faille ultérieurement clarifier les points en cause et les décisions rendues.

Nouvelles des provinces et des territoires (suite)

Ministère de la Justice de l'Alberta (suite)

Les ministères de la Justice de l'Alberta et du Canada ont commandé à l'Institut canadien sur le droit et la famille une évaluation des projets DRO de Calgary et CSR d'Edmonton. L'étude doit être terminée pour le 31 mars 2003. ❖

Ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique

Le « Comprehensive Child Support Service » (Service général des pensions alimentaires des enfants)

Le « Comprehensive Child support Service » (CCSS), ou Service général pour des pensions alimentaires pour enfants, situé à Kelowna, offre divers services intégrés susceptibles d'aider les parents aux prises avec la question de l'obligation alimentaire ayant trait aux enfants. Ce projet pilote est financé par le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant du ministère de la Justice du Canada.

L'agent des créances alimentaires ayant trait aux enfants joue un rôle primordial au CCSS : il explique les Directives sur les pensions alimentaires pour enfants aux parents, les informe des documents d'ordre financier qu'ils doivent fournir en vertu des directives, fait les calculs d'établissement de la pension alimentaire de l'enfant, prête son concours à la rédaction des pièces judiciaires et aide les parents à parvenir à une entente en facilitant leurs négociations. L'on pense que le projet aidera à alléger quelque peu les ressources des tribunaux.

L'agent des créances alimentaires ayant trait aux enfants pilote aussi les dossiers à travers le processus et il les renvoie aux autres dispensateurs de services qui participent au projet. Il fait ces renvois en matière, notamment, d'exécution forcée des pension alimentaires, de médiation, de counselling en matière d'endettement, d'information et de consultation juridiques et de responsabilités parentales après la séparation.

Une évaluation du CCSS sera complétée au cours du présent exercice financier. Il semble que les parents apprécient l'information et l'aide qui leur sont données grâce au projet et, selon eux, le CCSS faciliterait le règlement des problèmes que pose l'obligation alimentaire ayant trait aux enfants.

Pour plus d'information, prière de s'adresser au Comprehensive Child Support Service de Kelowna, en composant le numéro (250) 712-3636, ou le numéro sans frais 1(888) 227-7734. ❖

Procureur général de l'Ontario Bureau des obligations familiales

Projet élargi de recours aux agences de recouvrement (PÉRAR)

Le Projet élargi de recours aux agences de recouvrement (PÉRAR), à l'origine, était un projet pilote, mis sur pied en octobre 1998, dans le cadre de la stratégie du gouvernement de l'Ontario de recours à des partenariats avec le secteur privé pour la perception des arrérages des pensions alimentaires. Depuis 2001, il s'est transformé en un programme de trois ans en vertu duquel quatre agences de perception privées se voient adjudger des contrats de perception après un appel d'offres public. Le projet en cours porte sur 40 000 créances alimentaires impayées depuis au moins six mois, pour un arrérage total de 390 millions de dollars. Les mauvaises créances sont remises aux agences à des intervalles préétablis de 8 000 dossiers par intervalle.

Le but de PÉRAR est d'améliorer la perception des arrérages des créances dont le paiement par exécution forcée s'avère difficile, d'améliorer aussi le taux d'exécution volontaire et d'instituer un système permettant de fermer les dossiers des créances dont le paiement s'avère impossible à percevoir. Depuis l'automne 2001, le Bureau des obligations familiales (BOF) a remis quelque 18 000 créances impayées aux agences, lesquelles ont perçu plus de 1,8 millions de dollars d'arrérages. Une composante importante du projet est la vérification périodique des résultats obtenus par les agences.

Le projet sera évalué afin de déterminer quelle est l'efficacité de la perception privée et les résultats serviront à orienter les futurs efforts de perception du BOF. ❖



Nouvelles des provinces et des territoires (suite)

Ministère de la Justice de Terre-Neuve

Family Justice Services Western (Services de justice familiale de l'Ouest)

Les Family Justice Services Western (Services de justice familiale de l'Ouest) sont un projet pilote de Corner Brook, sur la côte ouest de la province. En partenariat avec Community Mental Health Initiatives Newfoundland, nous offrons des services d'éducation, de médiation et de counselling sur place, aux adultes et aux enfants lorsqu'une instance en divorce, en demande d'attribution de la garde des enfants, de droits de visite, de droit d'accès, ou de pension alimentaire, pour le conjoint ou les enfants, a été introduite en Cour suprême ou en Cour provinciale dans la région.

En mars 2002, avec l'aide du ministère de la Justice du Canada, les Family Justice Services Western ont publié un Family Law Guide (Guide de droit familial) facile à lire qui donne des renseignements généraux d'ordre juridique en la matière. Le guide est destiné aux personnes qui envisagent d'introduire, ou qui ont introduit, une instance judiciaire en divorce, en demande d'attribution de la garde des enfants, de droits d'accès ou de pension alimentaire pour le conjoint ou les enfants. Le guide n'est en rien un substitut à la consultation juridique d'un avocat. ❖

Ministère de la Justice du Yukon

Évaluer les besoins en matière de pensions alimentaires des enfants des Premières nations.

En demandant aux Premières nations yukonnaises de la rétroaction et des recommandations, les Services judiciaires du ministère de la Justice du Yukon procèdent en ce moment à une évaluation des besoins en matière d'information sur les pensions alimentaires pour les enfants, des services offerts à cet égard et de l'exécution forcée de ces obligations alimentaires, et ils enquêtent sur la façon dont ces obligations sont perçues et sur la façon dont ces services pourraient plus efficacement être publicisés et fournis plus efficacement.

Les évaluations antérieures des besoins des collectivités autochtones des Territoires du Nord-Ouest ont permis de constater que l'obligation de verser une pension alimentaire pour les enfants n'était pas réellement comprise. Dans certains cas, ni le créancier ni le débiteur ne s'attendent à ce que la pension alimentaire soit payée. Dans certaines collectivités autochtones, la notion même de la pension alimentaire est très mal vue. Il est possible que l'expérience des Premières nations yukonnaises soit semblable, mais, à l'heure actuelle, il n'y a pas de recherche qui puisse venir étayer la présupposition. Le ministère de la Justice du Yukon voudrait savoir quel est le degré actuel de sensibilisation des Premières nations aux directives sur les pensions alimentaires pour enfants et aux ressources offertes aux parents aux prises avec des problèmes de créances alimentaires ayant trait aux enfants. Le Ministère voudrait aussi connaître les idées nouvelles des collectivités pour sensibiliser davantage les Premières nations aux initiatives prises à l'égard de l'obligation alimentaire ayant trait aux enfants afin d'aider les parents qui divorcent et leurs enfants, et qui pourraient également satisfaire davantage leur clientèle.

Pour cette évaluation des besoins, on s'est servi de diverses techniques de collecte de l'information afin de tenir compte du problème de l'analphabétisme qui règne dans les collectivités autochtones yukonnaises, utilisant autant les formulaires envoyés par courriels que les réunions tenues au sein des collectivités. Reconnaisant que la question de l'obligation alimentaire ayant trait aux enfants revêt des aspects complexes, autant émotifs que financiers, et qu'elle pose la question des responsabilités des parents et des collectivités, on entend, pour cette évaluation des besoins, procéder à la collecte de l'information et à sa diffusion en ayant recours à des méthodes peu envahissantes et respectueuses des différences culturelles.

Le rapport sur les constatations de l'étude d'évaluation des besoins devrait être prêt pour le printemps prochain. ❖



Nouvelles des provinces et des territoires (suite)

Demandes d'information auprès des provinces et des territoires

Pour de plus amples renseignements concernant les lignes directrices provinciales et territoriales sur les pensions alimentaires pour enfants et les programmes connexes, veuillez composer les numéros suivants :

Alberta

Calgary (403) 297-6600
Edmonton (780) 415-0404

Composez le 310-0000 pour le service sans frais

Colombie-Britannique

Vancouver 1-888-216-2211
(604) 660-2192

Île-du-Prince-Édouard

Charlottetown 1-800-240-9798
(902) 892-0853

Manitoba

Winnipeg 1-800-282-8069 poste 0268
(204) 945-0268

Nouveau-Brunswick

1-888-236-2444

Nouvelle-Écosse

Halifax 1-800-665-9779, poste 2
(902) 455-3135

Nunavut

Iqaluit 1-800-792-4183
(867) 975-6137

Ontario

1-800-980-4962

Québec

Communication-Québec
1-800-363-1363
Ministère de la Justice du Québec
(418) 643-5140

Saskatchewan

1-888-218-2822

Terre-Neuve-et-Labrador

(709) 729-1831

Territoires du Nord-Ouest

1-888-298-7880

Yukon

Whitehorse 1-800-661-0408, poste 3066
(867) 667-3066

Éducation et information juridiques

Manitoba

L'Association d'éducation juridique communautaire

Grâce au soutien du ministère de la Justice du Canada, l'Association d'éducation juridique communautaire du Manitoba distribuera quelque 500 autres trousse de droit de la famille, pour un total de 1 625 trousse. On trouvera dans ces trousse des publications sur le droit de la famille et la violence domestique éditées par les ministères de la Justice du Canada et du Manitoba, ainsi que par l'Association elle-même, de même qu'une liste de services-ressources et un sondage. La plupart des trousse seront distribuées à l'extérieur de Winnipeg.

Le Service d'information juridique et le Service d'orientation juridique reçoivent de nombreux appels ayant trait à des litiges de droit familial. En 2002, nous avons répondu à 2 370 appels ayant trait au droit familial (26 % du total). De ces appels,

- ✓ 464 avaient trait à un divorce,
- ✓ 533 avaient trait à la garde des enfants,
- ✓ 269 avaient trait aux droits de visite ou d'accès,
- ✓ 450 avaient trait à l'obligation alimentaire pour les enfants.

Le nombre de plaideurs non représentés par un avocat qui sont parties à un litige de droit familial augmente continuellement. Dans la plupart des cas, il s'agit soit de la révision (ou modification) d'une pension alimentaire pour enfant, ou de celle des droits de visite ou d'accès, soit d'un divorce ou d'une séparation de corps.

En 2002-2003, le Bureau des conférenciers a tenu 41 engagements et présenté des communications sur les sujets de droit familial suivant : la séparation de corps, la garde des enfants, les ménages de fait, les droits parentaux, les conventions matrimoniales, et les droits des grands-parents. Nous avons distribué quelque 7 000 exemplaires de publications traitant du droit familial et de la violence domestique. ❖

Éducation et information juridiques (suite)

Québec

Éducaloi

Éducaloi s'est donné pour mission de renseigner le public sur ses droits et ses obligations en mettant à la disposition de tous des outils de vulgarisation et d'information juridiques. Rendre accessible une information de qualité, gratuite de surcroît, rédigée dans des mots d'usage courant, tel est en somme son défi.

Dans les derniers mois, Éducaloi a ajouté de nombreux outils sur son site www.educaloi.qc.ca :

- **Côtécour, Cour supérieure du Québec, chambre de la famille** : une visite virtuelle d'une salle d'audience de la Chambre de la famille permettant de mieux comprendre le rôle des intervenants et les différentes étapes d'un dossier.
- **5 nouvelles capsules sur *La loi et vos droits*** : ces capsules traitent de la personne qui tient lieu de parent à l'enfant, de la pension alimentaire pour majeurs, de l'agression sexuelle sur les enfants et du harcèlement criminel;
- **Loi provinciale sur l'union civile** : Éducaloi a mis à jour l'ensemble de l'information disponible sur son site afin de tenir compte des nombreux changements apportés par la nouvelle loi sur l'union civile.

Enfin le service à la clientèle d'Éducaloi continue de répondre aux centaines de questions qui lui sont envoyées par courriel. ❖



Terre-Neuve-et-Labrador

Public Legal Information Association of Newfoundland (Association de vulgarisation publique de Terre-Neuve)

Le droit de la famille demeure la branche du droit au sujet de laquelle le plus grand nombre de demandes d'information sont faites. Sur notre ligne téléphonique d'information, nous recevons des appels de personnes qui veulent obtenir de la documentation et des renseignements au sujet du droit familial, de la garde des enfants, des obligations alimentaires et des droits de visite ou d'accès. Nous recevons aussi des demandes des dispensateurs de différents services et des centres de ressources qui veulent obtenir des informations sur diverses questions de droit familial. Nous fournissons également des renseignements importants sur le droit de la famille dans nos trousse de droit familial.

Récemment, la PLIAN s'est rendue dans le détroit du Labrador; elle y a tenu des sessions de droit familial, trois fois par jour, le matin, l'après-midi et le soir, et ce, pendant trois jours de suite. Les présentations ont surtout porté sur les problèmes de la garde des enfants et des droits de visite ou d'accès, sur la séparation et sur le divorce. On a fait bon accueil à la PLIAN; il y a eu une forte demande de renseignements et de présentations. Nous avons remis aux habitants du Labrador des exemplaires de nos publications, de nos dépliants et de nos brochures. L'information fournie devrait aider les habitants et d'autres dispensateurs de service, travaillant au Labrador, à mieux comprendre les directives sur les pensions alimentaires pour enfant et les processus en cause.

Pour plus d'information, prière de s'adresser à Susan Doyle, directrice exécutive, PLIAN, à l'adresse électronique suivante : info@publiclegalinfo.com, ou aux numéros (709) 722-2643 (téléphone) ou (709) 722-0054 (télécopieur). ❖